



SYNDICAT MIXTE
VILLE / CENTRE HOSPITALIER DE TARARE
Siège social : MAIRIE DE TARARE
2 place de l'Hôtel de ville - 69170 TARARE
Tél. : 04.74.05.49 29

2
P

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°1
(article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

LOCATION DU BÂTIMENT D'ACTIVITÉ À USAGE DE CUISINE CENTRALE
14 RUE ÉDOUARD-BRALNY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu les statuts du Syndicat mixte Ville/Centre hospitalier de Tarare en date du 7 mai 2021, notamment l'article 13,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 août 2020 par laquelle le Comité syndical a accordé délégation à M. le Président,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 novembre 2021 autorisant la désaffectation et le déclassement des biens composant la cuisine centrale,

Vu le projet de contrat de bail à usage professionnel, ci-annexé, pour la location du bâtiment d'activité à usage de cuisine centrale situé 14 rue Édouard-Bralny 69170 Tarare de 1 297 m², à la société foncière Beaujolais Val de Saône domiciliée 72 rue des Jardiniers 69400 Villefranche-sur-Saône pour une durée de douze mois courant du 29 août 2022 au 28 août 2023 (à défaut de résiliation, reconduction tacite pour une durée identique) et pour un loyer mensuel de 6 000 € HT,

Considérant que la délégation de service public pour la restauration collective est arrivée à échéance le 30 juin 2022,

Considérant le projet d'utilisation de la cuisine centrale pour une activité de restauration collective par la société foncière Beaujolais Val de Saône,

Considérant que ce bâtiment est inoccupé, le Syndicat mixte n'en ayant pas d'usage actuellement,

Considérant que l'occupation de ce bâtiment équipé pour faire de la restauration collective valorisera le patrimoine du Syndicat mixte dans l'attente de sa cession,

Décide

Article 1 : d'approuver et de signer le contrat de bail à usage professionnel avec la société foncière Beaujolais Val de Saône ci-annexé.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr.

Fait à Tarare, le 22 août 2022

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le 22.08.2022

Le président, Bruno PEYLACHON



Bruno PEYLACHON
Président

